

Quoique la Cour de *Madrid* continuë ses instances, pour faire déclarer le Grand Duc en sa faveur, on ne voit pas que ce Prince prenne aucun parti qui lui soit favorable; Son Altesse R. souhaitant mourir Maitresse dans ses Etats, & affranchir la Famille, s'il est possible, de toute Domination étrangere. On fait courir quantité de bruits au sujet du differend qui regne entre l'Empereur & l'Espagne, touchant la succession de ce Duché: on assure entr'autres que les Puissances de la Quadruple Alliance se désistent de l'Article des 6000. Suisses qui devoient être mis en Garnison dans les Places de cet Etat & Duché de *Parme*, pour les tenir en sequestre jusqu'à ce que la succession fût ouverte en faveur du Prince qui en doit prendre possession, & que c'est la Cour de France qui a obtenu cette grace en faveur du Grand Duc. On debite aussi que l'Empereur, pour faciliter l'accommodement entre les deux Couronnes, se désiste de conférer la Grandesse d'*Espagne*, se reservant seulement de pouvoir disposer de l'Ordre de la Toison d'or sa vie durant, comme cela s'est pratiqué autrefois entre les deux branches de l'Auguste Maison d'*Autriche*. Quoiqu'il en soit on ne parle plus tant de guerre en ce Pais, & la Cour se repose entierement sur les assurances que le Pape lui a fait donner, que l'accommodement qui se négocie entre les Cours de *Vienne* & de *Madrid*, ne sera nullement préjudiciable à ses interêts.

XV. Sur les remontrances qu'a faites le Nonce du Pape, on va, dit-on, travailler à un Reglement qui fixera les Droits du St. Office, & qui déterminera jusqu'ou les Protestans Anglois établis à *Livourne* & dans les autres Ports de la Domination du Grand Duc, doivent porter leurs privilèges à l'égard de la Religion: défendant en même